



*Liberté . Égalité . Fraternité*

*République Française*  
PREFECTURE DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 125-2, L. 515-8, L.515-15, D125-9, D125-30;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU de code du travail notamment son article L. 4524-1;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2005 relative à la mise en place des comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement GUERBET implanté sur le territoire de la commune de LANESTER ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GUERBET à LANESTER ;

Considérant la démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GUERBET à LANESTER ;

Considérant que le périmètre d'étude du plan précité concerne le territoire des communes de LANESTER et de CAUDAN et qu'il y a lieu d'intégrer au sein du comité local d'information et de concertation déjà constitué des représentants de la commune de CAUDAN ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GUERBET à LANESTER sont abrogées.

Article 2 : Un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est créé pour le site classé SEVESO seuil haut (AS) situé à ZI de Kerpont – 705, rue Denis Papin sur le territoire de la commune de LANESTER, comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

**Collège « administration » :**

le Préfet (ou son représentant)  
le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son représentant)  
le Directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)  
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son représentant)  
le Directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)  
le Directeur du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (ou son représentant)

**Collège « collectivités territoriales » :**

deux représentants de la commune de LANESTER  
deux représentants de la commune de CAUDAN  
deux représentants de la communauté d'agglomération d Pays de LORIENT (CAP L'ORIENT)

**Collège « exploitant » :**

deux représentants de la direction de la société GUERBET  
un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

**Collège « riverains » :**

un représentant de l'association « Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan » (U.M.I.V.E.M.)  
un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne »

**Collège « salariés » :**

deux représentants des salariés désignés par le CHSCT de la société GUERBET

Le président du CLIC est nommé sur proposition du comité, par le Préfet ou son représentant, lors de la première réunion du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation. En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ; sur décision du Président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège, le résultat des votes au sein de chaque collège étant joint à l'avis du comité.

Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan ; le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2 ;

Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application du 6 ° de l'article 3 du décret n°1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Article 5 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues au 6 ° de l'article 3 du décret n°1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le comité mettra régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 6 : Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, avec l'appui de la sous-préfecture de Lorient.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7 : L'exploitant adresse au comité une fois par an un bilan décrit à l'article D. 125-34 du code de l'environnement qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application du 5° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié précité ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : MM. les chefs de service mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairies de LANESTER et de CAUDAN et d'une notification à chacun des membres du comité.

Vannes, le 2 décembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Victor DEVOUGE